N°2018-BCA-95

- Membres théoriques :

, ,

- Membres en exercice:

- Membres présents : 5

- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITE POUR LA REALISATION DES STAGES ANNUELS DE FORMATION INITIALE AU SAUVETAGE AQUATIQUE ET AUX EXERCICES D'ENTRAINEMENTS

Le 07 novembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 octobre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le	·	retirée	101	'affiah	aga 1	_
Denveranon afficheene	. ei	reinee	ue i	affich	uge u	Ľ

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Dans le cadre de la réalisation des stages annuels de formation initiale au sauvetage aquatique et aux exercices d'entraînements, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite conclure une convention de mise à disposition de site avec la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et la société LAKE, occupant en place, exploitant de la parcelle.

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, à titre gracieux. Elle définit les conditions d'utilisation et de fréquentation du site du lac de Caniel situé à Vittefleur.

Il convient d'approuver les termes de la convention, d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181107-2018-BCA-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2018

Publication: 08/11/2018





Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro 200 069 839,

Représentée par Monsieur Gérard COLIN, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n° 170105-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 5 janvier 2017.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « le Propriétaire »,

D'UNE PART.

ET

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Seine-Maritime, dont le siège social est à YVETOT (76192), 6 rue du Verger – CS 40078.

Représenté par Monsieur André GAUTIÈR en qualité de Président du Conseil d'administration (dont une copie est annexée).

Ci-après dénommés « le SDIS 76 » ou « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

ET

La société **LAKE**, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à ROUEN (76100), 14 rue du 74^{ème} Régiment d'infanterie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et identifiée au SIREN sous le numéro 841 586 787.

Représentée par la Société STER (Société par actions simplifiée - société à associé unique), au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à SAINTE-AUSTREBERTHE (76570), 21 route de Sainte Austreberthe.

Agissant en qualité de Présidente de la société LAKE. Représentée aux présentes par Monsieur Rachid EL MORDI, en qualité de Président.

Ci-après dénommée « la société LAKE », « l'Occupant » ou « l'Intervenant »,

D'AUTRE PART

Intervenant en qualité d'occupant en place, exploitant de la parcelle objet des présentes, à l'effet :

- d'être informé des modalités de la mise à disposition du lac de Caniel,
- d'accepter la présente mise à disposition et s'obliger au respect des obligations en résultant prises par le Propriétaire.

EXPOSE

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime requiert la disponibilité du lac de Caniel pour effectuer des stages de formation initiale au sauvetage aquatique d'une durée de quatre (4) jours maximum, soit environ deux (2) stages dans l'année, et plus généralement des ateliers de formation réalisés sur l'ensemble du lac.

La présente convention a pour but de définir les accords liés à la mise à disposition du plan d'eau, les responsabilités de chacune des parties et les engagements du « SDIS 76 » vis-àvis du maintien en état de l'installation de mise à disposition.

Les parties précisent qu'un repérage des lieux a été effectué le 27 septembre dernier, en présence du lieutenant de 1ère classe Stéphane CADINOT, conseiller technique départemental en sauvetage aquatique du SDIS 76 et de Monsieur TAMION, représentant la Communauté de Communes.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre consent au profit du « SDIS 76 », qui l'accepte :

- le droit d'accéder à l'ensemble du lac, sous réserve de l'occupation par d'autres bénéficiaires au même moment,
- le droit d'accéder à la cale de mise à l'eau se trouvant à côté du restaurant situé sur la base de loisirs dite du LAC DE CANIEL sise pour partie sur la Commune de VITTEFLEUR (76450), cadastrée section Al numéro 79, afin de pouvoir mettre à l'eau un zodiac,
- le droit de naviguer sur le lac,
- le droit d'accéder par le portail et d'en connaître le code.

Article 2 – DESIGNATION

Le Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, tout ou partie du Lac de Caniel située à VITTEFLEUR (76450), consistant en :

- la voie d'accès de l'entrée principale,
- la cale de mise à l'eau, la navigation,

Il est précisé qu'une ligne électrique moyenne tension implantée du côté de la plage et que des câbles servant au ski nautique traversent le lac.

Article 3 - DESTINATION

La présente mise à disposition est destinée à l'entrainement aux différentes techniques d'intervention pratiquées par le Bénéficiaire, et notamment:

- les stages annuels de formation initiale au sauvetage aquatique (sauvetage en surface sans bouteille de plongée),

- formation et exercices d'entrainements, qui auront lieu le matin.

Un balisage de l'intervention et du matériel de manutention seront déployés sur les lieux. Environ douze (12) sapeurs-pompiers stagiaires et trois (3) personnels d'encadrement seront présents sur les lieux mis à disposition.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, à savoir :

a) <u>Changements</u>

Le Bénéficiaire ne pourra procéder à aucun changement de distribution des lieux mis à sa disposition.

b) Responsabilité et recours

1- Propriétaire

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire de tout recours tendant à contester cette mise à disposition, en tout ou partie, de la part de quelconque ayant droit.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire pourrait être victime, ni en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelque soit leur qualité, le Bénéficiaire devant agir directement contre eux sans mettre en cause le Propriétaire.

La responsabilité de la Communauté de Communes à l'égard du Bénéficiaire et de ses préposés ne pourra être engagée, en cas de non-respect de celui-ci des consignes de sécurité et des prescriptions prévues à la présente convention.

2 - Bénéficiaire

Le Bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité de ses personnels et préposés qui se rendent sur les biens mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le Propriétaire, de tous les dégâts causés dans les lieux mis à sa disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant au cours de son occupation.

Le Bénéficiaire assume toutes responsabilités vis-à-vis de la sécurité des intervenants et des utilisateurs de la base de loisirs. Il sera responsable des conséquences dommageables résultant de la méconnaissance des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés dont il répond nécessairement.

Le Bénéficiaire assume toutes responsabilités vis-à-vis des dégradations causées par les exercices réalisés. Il s'oblige dès lors à prendre en charge la remise en état de ce qu'il aura endommagé (notamment la cale de mise à l'eau, la dalle bétonnée ou les câbles). Toutes les dépenses nécessaires aux réparations incomberont au Bénéficiaire, sur présentation de justificatif par le Propriétaire.

Le Bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne exploitation et tenue des lieux.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée, afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes.

Dans le cas de préjudice autre que celui devant résulter de l'exécution normale de l'activité de ses membres et qui proviendrait d'une faute ultérieure du Bénéficiaire, les parties s'engagent à négocier un règlement par voie d'accord amiable autant que faire se peut.

3 - Intervenant

L'Intervenant ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire pourrait être victime, ni en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quel que soit leur qualité, le Bénéficiaire devant agir directement contre eux sans mettre en cause l'Intervenant.

Par voie de conséquence, l'occupant accepte que le Bénéficiaire fasse pénétrer sur ladite parcelle les membres du SDIS 76.

L'occupant s'engage à laisser les membres du SDIS 76 accéder à la cale et au lac, par l'entrée principale de la base de loisirs.

L'occupant s'engage à laisser les membres du SDIS 76 nager dans le lac et y effectuer toutes manœuvres et exercices dans le respect des règles de sécurité.

c) <u>Utilisation des lieux</u>

Le Bénéficiaire s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas gêner le public venant profiter de la base de loisirs.

Il s'engage à sécuriser l'ensemble de la zone d'intervention au moyen de bouées dans le lac.

Avant tout exercice, le bénéficiaire s'engage à baliser la zone du lac où sera pratiqué l'exercice.

Le Bénéficiaire s'oblige à établir et faire respecter un périmètre de sécurité lors de ses interventions sur la plateforme de mise à l'eau.

Le Bénéficiaire s'oblige à remettre en état les lieux, tel qu'il était avant son exercice, et ce immédiatement à l'issue des manœuvres.

d) Procédure de mise à disposition

La procédure de mise à disposition est la suivante :

- 1. Programmation de l'exercice par le SDIS 76. Une remontée d'informations sur la fréquentation du site par les sapeurs-pompiers sera impérativement adressée au propriétaire et à l'occupant, 15 jours avant l'intervention par courriel.
- 2. Confirmation de la date de la mise à disposition par le SDIS 76, 48 heures à l'avance, par courriel adressé à la Communauté de Communes, aux adresses suivantes :
 - jean-luc.tamion@cote-albatre.com et service,
 - service.developpement-economique@cote-albatre.com.
- 3. Déroulement de l'exercice le jour J.
- 4. Repli et confirmation à la base nautique de la fin d'activité.

Le SDIS 76 s'oblige également à prévenir en amont de tout exercice par courriel aux adresses suivantes :

- la commune de VITTEFLEUR : mairie-de-vittefleur@orange.fr.

- la commune de CLASVILLE : mairie.clasville@cote-albatre.com.
- l'occupant de la structure implantée sur la parcelle aux adresses suivantes : ster76100@gmail.com ; isabelle.outtier@gmail.com.

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans les lieux.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Les exercices sont effectués selon un calendrier défini, communiqué au minimum quinze (15) jours à l'avance au propriétaire et aux différents intervenants concernés, et lors des plages horaires suivantes de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, qu'il s'agisse des stages de sauvetage aquatique ou des matinées de formation.

Le bénéficiaire s'engage expressément à planifier ses stages et exercices en dehors des périodes de vacances scolaires, soit en mars/avril et/ou septembre/octobre, et d'une manière générale afin de ne pas gêner les promeneurs et usagers de la base de loisir.

Article 8 – CONDITION PARTICULIERE

8.1 - Le Propriétaire informe le Bénéficiaire de l'existence, sur les parcelles jouxtant la parcelle cadastrée section Al n°79 présentement mise à disposition, d'un bail de chasse. Le preneur du bail de chasse s'est engagé à se conformer aux lois et règlements concernant la police de la chasse.

Le Bénéficiaire déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le propriétaire et prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité vis - à- vis de l'utilisation des lieux mis à disposition.

8.2 - Le Bénéficiaire est dès ce jour informé, que durant cette période, le bien sera partagé entre les différentes associations, équipes professionnelles de secours et d'intervention, la société LAKE ou la Communauté de Communes.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition, ni en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelque que soit leur qualité, le Bénéficiaire devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Propriétaire.

Le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourraient intervenir dans les lieux. Les déplacements et le comportement du Bénéficiaire devront être licites et ne causer aucun

trouble à tout tiers en général.

Le Bénéficiaire s'oblige à programmer ses manœuvres et exercices, dans le respect des autres bénéficiaires de la mise à disposition de la base de loisirs du lac de Caniel, et autant que possible à s'adapter aux besoins d'utilisation de chacun.

Article 9 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le Bénéficiaire ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

Article 10 - ASSURANCE

Pendant toute la durée de la présente convention, il appartient au Bénéficiaire de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une assurance en dommage aux biens.

Le Bénéficiaire s'engage à produire, lors de la signature de la présente convention et à toute réquisition du Propriétaire, en cours de contrat, une attestation d'assurance en responsabilité civile ainsi qu'une assurance en dommage aux biens.

En cas de sinistre, le Bénéficiaire ne pourra réclamer au Propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 11 – MODIFICATIONS

En cas de modification(s) substantielle(s) au cours de la présente mise à disposition, la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites. Les autres dispositions des présentes gardent toute leur force et leur portée.

Article 13 – PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 14 – RENOUVELLEMENT

A l'expiration de son terme, la présente convention ne pourra être renouvelée que par convention expresse.

Article 15 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts exclusifs du bénéficiaire, dans les cas suivants :

- Annulation de l'exercice par le SDIS 76, élément substantiel de la mise à disposition,
- Non-respect des lois et règlements en vigueur,
- Non-respect des clauses de la présente convention.

En outre, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant sa prise d'effet.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra résilier ladite convention, sans indemnité pour le bénéficiaire, au cas où la base de loisirs de Caniel ne serait plus en état d'être utilisée.

Article 16 - ANNULATION DU FAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En cas de force majeure, obligeant la fermeture de la base de loisirs du lac de Caniel, le propriétaire s'engage à prévenir immédiatement le SDIS 76, par courriels ou courriers.

Selon les manifestations et événements qui peuvent être organisés ponctuellement à la base de loisirs du Lac de Caniel par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, cette dernière se réserve le droit d'annuler le jour de mise à disposition. A cet effet, la Communauté

de Communes s'oblige à prévenir, dans les meilleurs délais par tous moyens à sa convenance le SDIS 76, de l'indisponibilité de l'accès au site.

Article 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, que les parties s'efforceront de privilégier, les différents portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert CS 50500 - 76006 ROUEN.

La partie la plus diligente, qui procèdera à la saisine du Tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publication auxquels donnent lieu la présente convention, ses suites et conséquences, sont à la charge de la partie qui en requiert l'enregistrement ou la publication.

Fait et signé sur SEPT (7) pages, en trois originaux, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

A Cany-Barville, Le

Pour la Communauté de Communes

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Président et par délégation,

le Directeur départemental adjoint,

Gérard COLIN Colonel hors classe Marc VITALBO

Pour la société LAKE

L'Occupant

Rachid EL MORDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181107-2018-BCA-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2018 Publication : 08/11/2018 Lettres(s) nulle(s):

Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :

Chiffre(s) nul(s): Mot(s) nul(s): Renvoi(s):

